

N° 44

30 NOV.
2006
hebdomadaire
Page 2405
à 2464

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 2409 **Rémunération** (RLR : 217-2)
Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.
N.S. n° 2006-182 du 21-11-2006 (NOR : MENF0602792N)
- 2410 **Rémunération** (RLR : 206-2b)
Rémunération des assistants étrangers de langues vivantes.
A. du 10-11-2006 (NOR : MENF0602811A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2411 **Concours général** (RLR : 546-3)
Concours général des métiers - session 2007.
N.S. n° 2006-185 du 22-11-2006 (NOR : MENE0602777N)
- 2417 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale britannique
au collège Martin Luther King de Buc (78).
A. du 7-11-2006. JO du 17-11-2006 (NOR : MENC0602513A)
- 2417 **Coopération franco-allemande** (RLR : 523-2)
Validation de l'année de seconde passée dans un établissement
scolaire allemand en Allemagne.
N.S. n° 2006-184 du 21-11-2006 (NOR : MENC0602799N)
- 2421 **Coopération franco-allemande** (RLR : 557-0)
Séjour individuel des élèves en Allemagne dans le cadre
du programme franco-allemand d'échanges lié à la certification
d'allemand de niveau "B1".
N.S. n° 2006-186 du 23-11-2006 (NOR : MENC0602800N)
- 2431 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)
Montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement
des classes placées sous contrat d'association des établissements
du second degré privés - année 2005-2006.
A. du 7-11-2006. JO du 16-11-2006 (NOR : MENF0602718A)
- 2433 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'éducation nationale "Cannes 2007".
C. n° 2006-181 du 21-11-2006 (NOR : MENE0602793C)

PERSONNELS

- 2435 **Conseillers d'administration scolaire et universitaire**
(RLR : 622-5c)
Préparation du tableau d'avancement à la hors-classe des CASU -
année 2007.
N.S. n° 2006-183 du 21-11-2006 (NOR : MEND0602794N)

- 2440 **Recrutement** (RLR : 627-2b)
Fiche de poste infirmier(e) affecté(e) en EPLE.
N.S. n° 2006-187 du 24-11-2006 (NOR : MENE0602828N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2445 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie de Besançon.
A. du 20-11-2006 (NOR : MEND0602824A)
- 2445 **Nominations**
Candidats ayant obtenu le diplôme d'État de psychologie scolaire -
session de juin-juillet 2006.
A. du 8-11-2006. JO du 17-11-2006 (NOR : MENS0602690A)
- 2448 **Admission à la retraite**
IGEN.
A. du 12-10-2006. JO du 17-11-2006 (NOR : MENI0602725A)
- 2448 **Nominations**
CAP du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale.
A. du 6-11-2006 (NOR : MENI0602829A)
- 2448 **Nominations**
CAP du corps de l'inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche.
A. du 6-11-2006 (NOR : MENI0602827A)
- 2449 **Nominations**
CAPN des conservateurs des musées d'histoire naturelle et des
musées d'établissements d'enseignement supérieur.
A. du 9-11-2006 (NOR : MENH0602744A)
- 2450 **Nominations**
Bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel
à la CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale
A. du 20-11-2006 (NOR : MEND0602825A)
- 2450 **Nominations**
CAPN des ingénieurs d'études et des attachés d'administration
de recherche et de formation.
A. du 21-11-2006 (NOR : MENH0602831A)
- 2451 **Nominations**
CAPN des techniciens de recherche et de formation.
A. du 21-11-2006 (NOR : MENH0602832A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2453 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier.
Avis du 17-11-2006. JO du 17-11-2006 (NOR : MENS0602699V)

- 2453 **Vacances d'emplois**
Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.
Avis du 17-11-2006. JO du 17-11-2006 (NOR : MENH0602719V)
- 2460 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'Institut national des sciences appliquées
de Lyon.
Avis du 16-11-2006 (NOR : MEND0602806V)
- 2460 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université de Poitiers.
Avis du 16-11-2006 (NOR : MEND0602805V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniacs - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENT** : SCREIN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0602792N
RLR : 217-2

NOTE DE SERVICE N°2006-182
DU 21-11-2006

MEN
DAF C2

T ravaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale*

■ Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont **modifiés** à compter du 1er novembre 2006. En effet, le décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 portant attribution à compter du 1er novembre 2006 d'un point d'indice majoré uniforme à l'ensemble des personnels

civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux de ces indemnités à compter du 1er novembre 2006.

En conséquence, les taux horaires de ces heures supplémentaires effectuées en application du décret n° 66-0787 du 14 octobre 1966 modifié sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

	À compter du 1er novembre 2006
Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,79 €
Instituteurs exerçant en collège	18,47 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,87 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,76 €
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	15,11 €
Instituteurs exerçant en collège	16,63 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,99 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,69 €
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,08 €
Instituteurs exerçant en collège	11,08 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,32 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,46 €

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0602811A
RLR : 206-2b

ARRÊTÉ DU 10-11-2006

MEN
DAF C2

Rémunération des assistants étrangers de langues vivantes

Vu A. intermin. du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 937,37 € au 1er novembre 2006.

Article 2 - L'arrêté du 12 juillet 2006 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**CONCOURS
GÉNÉRAL**

NOR : MENE0602777N
RLR : 546-3

NOTE DE SERVICE N°2006-185
DU 22-11-2006

MEN
DGESCO A2-2

Concours général des métiers - session 2007

Réf. : arrêtés du 6-1-1995 mod.

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
division des examens et concours, délégation académique
à l'enseignement technique ; au directeur du service
interacadémique des examens et concours d'Arcueil*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la session 2007 du concours général des métiers qui est ouvert aux dix-sept spécialités ou options de spécialités de baccalauréat professionnel dont la liste figure en annexe I.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1995, le concours général des métiers repose sur une épreuve en deux parties disjointes dans le temps, dont la nature, la définition et la durée sont précisées en annexes II, III, IV, V et VI.

- La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.

- À l'issue de la première partie, les candidats retenus par le jury passent la seconde partie de l'épreuve, dite "finale", dans l'établissement et l'académie d'accueil désignés par l'académie pilote. Cette seconde partie de l'épreuve est pratique et/ou orale, adaptée aux spécificités de chaque spécialité de baccalauréat professionnel.

I - Opérations préalables à l'épreuve

1) Conditions de candidature

Je vous rappelle que les modalités d'inscription, comme l'an passé, doivent désormais être effectuées sur le site internet :

<http://www.eduscol.education.fr/cgweb/>
ou par moyen de formulaires en ligne sécurisés. Cette procédure appelle le respect du calendrier suivant.

- Préinscriptions des établissements

Un établissement souhaitant présenter pour la première fois des candidats doit préalablement se préinscrire à partir du vendredi 1er décembre 2006 et jusqu'au vendredi 29 décembre 2006.

L'établissement recevra un mot de passe après validation de cette préinscription par la division des examens et concours (DEC).

Cette préinscription indispensable conditionne l'inscription des candidats au concours général des métiers.

Les établissements préinscrits les années précédentes sont dispensés de cette opération ; la DEC dont ils dépendent leur transmettra leur nouveau mot de passe pour la session 2007.

Les élèves ou apprentis que les chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis (CFA) souhaitent présenter au concours, après avis des enseignants, doivent être âgés de 25 ans au plus, à la date de clôture des inscriptions. Ils doivent être en classe terminale ou année terminale de baccalauréat professionnel :

- soit dans les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- soit dans les centres de formation d'apprentis (CFA) ou sections d'apprentissage habilités ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation ;

- soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture.

Ces établissements peuvent se trouver en France métropolitaine ou outre-mer.

Les candidats ne peuvent concourir que dans la spécialité de baccalauréat professionnel dont ils suivent la formation.

Les enseignants et les chefs d'établissement ou directeurs de CFA devront impérativement veiller à proposer des candidatures de jeunes présentant les meilleures chances de succès, (sauf exception, 5 élèves ou apprentis au plus, pour chaque spécialité, pourront être présentés par établissement).

- Inscription des candidats

En possession de leur mot de passe, les établissements procéderont à l'inscription des candidats. L'ouverture des candidatures est fixée **le vendredi 1er décembre 2006**, et la clôture de celles-ci **au vendredi 12 janvier 2007 minuit**, heure de Paris.

Aucune inscription ne sera prise en compte après cette date.

2) Modalités d'inscription

J'appelle tout spécialement votre attention sur les modifications apportées depuis 2004 à la procédure d'inscription. Celle-ci devra être effectuée sur le site internet :

<http://www.eduscol.education.fr/cgweb/>

Vous trouverez sur ce site le formulaire d'inscription adéquat et les instructions correspondantes.

Les renseignements mentionnés sur la fiche de candidature devront être **impérativement** remplis par les chefs d'établissement ou directeurs de CFA concernés, avant d'être validés et transmis au recteur.

3) Recevabilité des candidatures

Après avoir veillé à l'équilibre des propositions entre candidats, scolaires et apprentis, au regard des effectifs en formation dans votre académie,

vous arrêterez la liste des candidatures recevables, **avant le lundi 22 janvier 2007**, terme de rigueur.

4) Dispositions relatives au recensement

Les candidats au concours général des métiers sont concernés par les dispositions du code du service national (articles L. 113-4 et L. 114-6, loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997) qui font obligation aux jeunes Français de se faire recenser puis de participer à une journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). Cette loi dispose qu'avant l'âge de 25 ans, les intéressés ne peuvent s'inscrire à un concours soumis à l'autorité publique que s'ils sont en règle avec la loi (cf. note DESCO A3 n° 734 du 21 septembre 2000).

Lors de leur inscription pour le baccalauréat professionnel, les candidats sont censés avoir fourni les pièces justificatives nécessaires. Je vous demande de bien vouloir, à l'occasion de l'inscription au concours général des métiers, vous en assurer.

II - Première partie de l'épreuve du concours

1) Déroulement et nature de l'épreuve

Compte tenu du calendrier scolaire 2007, la première partie aura lieu **le mercredi 14 mars 2007**. Elle est écrite et pratique pour la spécialité restauration, écrite pour les autres spécialités. Chaque académie est chargée de convoquer ses candidats. En ce qui concerne les académies de Créteil, Paris et Versailles, l'organisation est prise en charge par le service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC).

2) Sujets de l'épreuve

Les sujets de l'épreuve ainsi que les sujets de secours sont élaborés au sein de chaque académie pilote, telle que désignée en annexe VII, sous la responsabilité de l'inspecteur général chargé de la spécialité. Le bon à tirer des sujets est signé par ce dernier ou par son représentant.

L'académie pilote est chargée de diffuser les sujets en nombre au plan national. Les sujets doivent être adressés au rectorat de chaque académie (division des examens et concours). Le code des sujets sera envoyé, sous pli confidentiel, par la direction générale de l'enseignement scolaire.

3) Circulaire d'organisation de chaque spécialité

Chaque académie pilote établit la circulaire d'organisation de la (ou des) spécialité(s) dont elle a la responsabilité et en adresse un exemplaire à la direction générale de l'enseignement scolaire. Cette circulaire doit notamment indiquer :

- les dates, les horaires et la durée des épreuves ;
- le lieu et le calendrier de chaque partie d'épreuve ;
- les jours et horaires de passage des candidats selon les groupes pour les spécialités concernées ;
- le matériel de composition nécessaire à fournir par le candidat et par l'établissement, et en particulier le modèle de copies devant être utilisé par toutes les académies, modèle de copies EN et intercalaires spécifiques : ENM (copie "millimétrée"), END (copie 'dessin') et ENC (copie "calque") ;
- le nom et le numéro de téléphone d'un correspondant à joindre en cas de problème concernant le sujet ou le déroulement des épreuves.

4) Correction des copies

À l'issue de la première partie, les copies sont centralisées par l'académie pilote pour correction.

La partie pratique de la spécialité restauration est évaluée au niveau de chaque académie, à partir d'un barème précis et selon les instructions communiquées par l'académie pilote. Les fiches d'évaluation de chaque candidat seront transmises en même temps que les copies à l'académie pilote.

J'attire votre attention sur le fait que la transmission des copies à l'académie pilote doit se faire très rapidement, compte tenu des contraintes du calendrier.

L'académie pilote doit donc indiquer les modalités d'envoi des copies qui lui paraissent le mieux adaptées. Après correction, les copies sont conservées par l'académie pilote.

5) Nomination, convocation, délibération du jury

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1995 modifié, le ministre chargé de l'éducation nomme le président de jury, pour chaque spécialité, sur proposition du doyen du groupe concerné de

l'inspection générale, ainsi que les membres du jury.

Le jury est composé à parité :

- d'enseignants de lycées professionnels et de centres de formation d'apprentis et d'inspecteurs de l'éducation nationale ;
 - de professionnels qualifiés (employeurs et salariés) désignés sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail (COET) pour le diplôme "Un des meilleurs ouvriers de France" et des branches professionnelles.
- Si un vice-président est désigné, il doit être choisi parmi les membres enseignants ou professionnels du jury afin d'assurer le respect de la parité.

La direction générale de l'enseignement scolaire transmet l'arrêté de nomination de chaque jury à son président, ainsi qu'à chaque académie pilote. Celle-ci est chargée d'en convoquer les membres.

Le jury délibère dans chaque académie pilote. Afin que mes services disposent d'un délai suffisant pour convoquer les candidats à l'épreuve finale, je vous demande d'organiser **très rapidement** les délibérations de la première partie de l'épreuve, si possible avant le début des congés scolaires du printemps (31 mars 2007). Les candidats doivent en effet avoir reçu leur convocation trois semaines avant le commencement des épreuves finales.

III - Seconde partie de l'épreuve du concours

1) Convocation des candidats et organisation

La liste des candidats admis à se présenter à la seconde partie est établie par chaque président de jury et transmise à la direction générale de l'enseignement scolaire.

Compte tenu des contraintes du calendrier scolaire 2007 - jours fériés et fêtes religieuses - les dates de la seconde partie de l'épreuve devront être fixées entre le **mercredi 2 mai 2007** et le **vendredi 1er juin 2007**.

La date et le lieu de déroulement de la seconde partie d'épreuve de chaque spécialité concernée seront précisés par une note de service ultérieure, publiée au B.O., en fonction des dates que vous aurez communiquées à la DGESCO avant la fin de la présente année civile au plus tard.

La direction générale de l'enseignement scolaire convoque chaque candidat et pilote l'organisation de cette seconde partie en liaison avec l'établissement et l'académie d'accueil.

À cette fin, il est **impérativement demandé à l'académie d'accueil** de la seconde partie de l'épreuve de communiquer à la direction générale de l'enseignement scolaire des renseignements précis et complets et notamment :

- le plan d'accès de l'établissement d'accueil ;
- la possibilité ou non d'hébergement des candidats la veille ou le jour même, avec convention d'hébergement si nécessaire en internat, ou la liste des hôtels les plus proches ;
- le prix des repas et des nuitées ;
- la liste des matériels à fournir par le candidat et par l'établissement ;
- les possibilités de transports.

2) **Prise en charge des frais des candidats**

Les frais de transport et d'hébergement des candidats finalistes sont **pris en charge par leur établissement d'origine**.

3) **Convocation et délibération des jurys**

Chaque académie pilote convoque les membres du jury pour la seconde partie d'épreuve. Le jury délibère soit dans l'académie d'accueil, soit dans l'académie pilote, et transmet à la direction générale de l'enseignement scolaire le procès-verbal du palmarès.

Après examen des résultats, le jury propose l'attribution de prix (premier, deuxième et troisième), d'accessits (de 1 à 5 accessits avec un ordre de classement) et de mentions (selon le niveau des prestations, jusqu'à 10 attributions, sans classement).

Les résultats du palmarès ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués, avant la date de cérémonie de remise des prix.

4) **Cérémonie, remise des prix et envois des résultats et diplômes**

La direction générale de l'enseignement scolaire convoque les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix, pour la cérémonie de remise des prix. Aucun classement n'est indiqué, celui-ci devant rester secret jusqu'à la cérémonie de remise des prix. Les frais de transport concernant la venue des candidats à Paris, pour cette remise des prix, sont pris en charge par leur établissement d'origine.

Par ailleurs, après publication du palmarès, la direction générale de l'enseignement scolaire informe les autres finalistes non primés qui ont obtenu des accessits ou des mentions. Un courrier est également envoyé aux candidats non récompensés. Ces informations sont communiquées aux chefs d'établissements.

La direction générale de l'enseignement scolaire envoie au recteur les diplômes des candidats concernés par l'attribution d'un accessit ou d'une mention.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe I

SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - CONCOURS GÉNÉRAL DES MÉTIERS - SESSION 2007

- Artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- Artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- Artisanat et métiers d'art : option vêtement et accessoire de mode ;
- Bâtiment : métal, aluminium, verre, matériaux de synthèse ;
- Technicien menuisier agenceur ;
- Commerce ;
- Électrotechnique énergie équipements communicants ;
- Exploitation des transports ;
- Maintenance de véhicules automobiles : option voitures particulières ;
- Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins ;
- Mise en œuvre des matériaux : option matériaux métalliques moulés ;
- Plasturgie ;
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
- Restauration ;

- Technicien d'usinage ;
- Travaux publics ;
- Vente (prospection-négociation-suivi de clientèle).

Annexe II

BACCALURÉATS PROFESSIONNELS DU SECTEUR INDUSTRIEL

- Artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- Artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- Artisanat et métiers d'art : option vêtement et accessoire de mode ;
- Bâtiment : métal, aluminium, verre, matériaux de synthèse ;
- Technicien menuisier agenceur ;
- Électrotechnique énergie équipements communicants ;
- Maintenance de véhicules automobiles : option voitures particulières ;
- Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins ;
- Mise en œuvre des matériaux option matériaux métalliques moulés ;
- Plasturgie ;
- Technicien d'usinage ;
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
- Travaux publics.

L'épreuve comporte deux parties.

I - Première partie (durée : 6 heures maximum - écrite)

Elle conduit à la recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

II - Seconde partie (durée : 30 heures maximum - pratique)

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour :

- le décodage et l'analyse des données opératoires ;
- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation ;

- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue ;
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

Annexe III

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL RESTAURATION

L'épreuve comporte deux parties.

I - Première partie (durée : 3 heures - écrite et pratique)

Cette partie de l'épreuve doit permettre au jury d'apprécier :

- d'une part, les connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la restauration (durée : 1 heure) ;
- d'autre part, sa maîtrise des techniques professionnelles de base dans le cadre de l'approfondissement choisi (durée : 2 heures).

II - Seconde partie (durée : 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées, dans le cadre de l'approfondissement choisi.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

A - En ce qui concerne la phase de réalisation :

1) Pour les candidats ayant opté pour l'approfondissement "organisation et production culinaire", la phase de réalisation consiste :

- à réaliser une production culinaire pour 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette ;
- à concevoir et/ou à réaliser un dessert pour 4 personnes, dont les éléments principaux peuvent être fournis au candidat, ceci afin de privilégier le dressage, la finition et le décor. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette. Le candidat travaille seul.

2) Pour les candidats ayant opté pour l'approfondissement "service et commercialisation", il s'agit de :

- préparer et exécuter un service pour une table de 4 couverts et/ou une table de 2 couverts avec un ou deux menus et boissons imposés ;
- assurer la prise de commande et le service de l'apéritif, ainsi que la décoration florale.

Le candidat travaille seul.

B - En ce qui concerne la phase d'entretien :

La phase d'entretien concerne l'organisation et la réalisation de la prestation ainsi que son incidence dans le contexte professionnel de la restauration. Cette phase s'applique à l'ensemble des candidats indépendamment de l'approfondissement choisi.

Annexe IV

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL COMMERCE

L'épreuve comporte deux parties :

I - Première partie (durée : 3 heures - écrite)

La première partie d'épreuve prend appui sur un dossier documentaire.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des informations afin de les exploiter dans une perspective professionnelle.

II - Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale : 30 minutes - pratique)

La seconde partie d'épreuve prend appui sur une situation d'entreprise.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques propres à la spécialité ;
- à résoudre des problèmes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

Annexe V

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL EXPLOITATION DES TRANSPORTS

L'épreuve comporte deux parties :

I - Première partie (durée : 3 heures - écrite)

La première partie d'épreuve prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat.

Elle doit permettre au jury d'évaluer :

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports ;
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

II - Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale : 30 minutes - pratique)

La seconde partie d'épreuve prend appui sur une situation d'entreprise de transport.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

Annexe VI

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL VENTE (PROSPECTION-NÉGOCIATION- SUIVI DE CLIENTÈLE)

L'épreuve comporte deux parties :

I - Première partie (durée : 3 heures - écrite)

Elle consiste à rechercher des solutions pour la mise en place, la gestion et/ou le fonctionnement d'une force de vente. Elle repose sur l'exploitation d'un dossier documentaire emprunté à la réalité professionnelle.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, à utiliser judicieusement les informations fournies, à élaborer des propositions pertinentes.

II - Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale : 30 minutes)

Elle repose sur une situation de vente.

Elle vise à apprécier les compétences du candidat pour :

- analyser la situation ;
- résoudre des problèmes commerciaux ;
- communiquer dans une perspective professionnelle ;
- mettre en œuvre ses qualités de négociateur-vendeur ;
- apprécier sa prestation afin d'en tirer parti dans une perspective professionnelle.

SECTIONS
INTERNATIONALESNOR : MENC0602513A
RLR : 520-9bARRÊTÉ DU 7-11-2006
JO DU 17-11-2006MEN
DREIC

Création d'une section internationale britannique au collège Martin Luther King de Buc (78)

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981, mod. par D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 11-5-1981 ; arrêtés du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé au collège Martin Luther King de Buc (78) une section internationale britannique.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2006
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

COOPÉRATION
FRANCO-ALLEMANDENOR : MENC0602799N
RLR : 523-2NOTE DE SERVICE N°2006-184
DU 21-11-2006MEN
DREIC
DGESCO

Validation de l'année de seconde passée dans un établissement scolaire allemand en Allemagne

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

■ Le plan de relance de l'apprentissage de l'allemand en France et du français en Allemagne, décidé par le Conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004, prévoit que tout élève inscrit dans un établissement français et passant son année de seconde dans un établissement allemand en classe 10/11 verra son année validée en France si l'établissement allemand dans lequel il a été scolarisé l'a lui-même validée. Cette disposition s'applique symétriquement aux élèves inscrits dans un établissement allemand passant leur année de

10ème/11ème dans un établissement français en classe de 2nde.

Destinée à encourager la mobilité des jeunes entre les deux pays et visant un objectif de formation générale, linguistique et culturelle, **cette mesure repose sur la confiance de chacun des deux partenaires envers le système d'enseignement du pays voisin.**

La mise en œuvre de cette disposition sera facilitée par la signature de la convention jointe en annexe.

Cette convention repose sur les deux principes suivants :

- respect des règles de scolarité en vigueur dans chacun des deux pays ;
 - prise en compte des compétences personnelles et intellectuelles qu'un séjour réussi dans un établissement scolaire du pays partenaire permet d'acquérir, en dépit des éventuels décalages entre les programmes et les méthodes de travail en vigueur dans chacun des deux pays.
- Les familles intéressées auront à identifier avant la fin de l'année de 3ème l'établissement allemand susceptible d'accueillir l'élève.
- La recherche d'une famille ou d'une structure d'accueil est de la responsabilité des familles.
- Les frais liés au séjour sont à la charge des familles.

L'élève souhaitant effectuer un séjour scolaire en Allemagne devra obligatoirement être inscrit, avant son départ, en classe de 2nde dans un établissement français.

Le projet de mobilité sera présenté par les familles au chef d'établissement dans lequel l'élève est inscrit en France, dès que cette inscription sera effectuée ou au plus tard dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire en classe de 2nde.

Les familles rempliront en 3 exemplaires le modèle de convention ci-joint, et les remettront au chef d'établissement dans lequel l'élève est inscrit en classe de 2nde en France.

Le projet de mobilité sera examiné par le chef d'établissement, en liaison avec l'équipe pédagogique, notamment à l'occasion d'un entretien avec le candidat et ses parents.

En cas d'avis favorable, le chef d'établissement transmettra la convention, datée et signée, au directeur de l'établissement allemand dans lequel l'élève séjournera pendant son année de 2nde.

Le séjour pourra débuter dès que la convention aura été signée par toutes les parties.

La désignation, au sein de l'équipe pédagogique de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit en France, d'un professeur chargé du

suivi de la scolarité de l'élève dans l'établissement allemand apparaît comme un élément important du succès du séjour. Le professeur désigné devra notamment s'assurer que les informations relatives à la scolarité de l'élève en Allemagne sont transmises par l'établissement allemand dans les délais et dans les formes qui permettent au conseil de classe de délibérer valablement sur l'admission et l'orientation de l'élève en classe de 1ère à son retour en France. Il est demandé aux chefs d'établissement concernés (classes de 3ème et de 2nde) de tenir à la disposition des familles l'information concernant la possibilité d'un tel séjour, ainsi que le modèle de convention joint en annexe, et d'accompagner les familles dans leurs démarches.

Les chefs d'établissement voudront bien, chaque année, communiquer aux délégués académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC) la liste des élèves bénéficiant de cette forme de mobilité.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Bernard THOMAS

A nnexe

CONVENTION RELATIVE À LA VALIDATION DE L'ANNÉE DE 2^{NDE} PASSÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT ALLEMAND

Réf. : décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ; décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

La présente convention est conclue entre :

- l'**établissement français** dans lequel l'élève est inscrit en classe de 2^{nde}, ci-après dénommé "l'établissement d'origine" ;

représenté par le chef d'établissement (nom, prénom) :

- l'**établissement allemand** dans lequel l'élève passe son année de 2^{nde}, ci-après dénommé "l'établissement d'accueil" ;

représenté par le directeur (nom, prénom) :

- et l'**élève**, ci-après dénommé "le bénéficiaire" (nom, prénom) :

né(e) le _____ à :

de nationalité :

représenté(e) par son/ses représentant(s) légal(aux) (nom, prénom) :

-

-

Article 1 - Objet

La présente convention précise les engagements des parties en vue de l'admission du bénéficiaire en classe de 1^{ère} à l'issue d'une année de seconde passée dans un établissement allemand en Allemagne.

Article 2 - Scolarisation du bénéficiaire dans l'établissement d'accueil

Dates : du _____ au _____

Classe dans laquelle le bénéficiaire sera scolarisé :

Article 3 - Engagements des parties

3.1 L'établissement d'accueil s'engage à :

- informer l'établissement d'origine de l'arrivée du bénéficiaire et assurer son accueil ;
- assurer la scolarisation du bénéficiaire dans les conditions de scolarité en vigueur ;
- assurer le suivi pédagogique du bénéficiaire ;
- assurer le contrôle de l'assiduité du bénéficiaire aux cours et aux activités obligatoires ;
- assurer l'évaluation des connaissances et des compétences du bénéficiaire ;
- communiquer à l'établissement d'origine des bilans trimestriels :

. pour le 1^{er} conseil de classe (**mi-novembre**) : bilan sur l'intégration du bénéficiaire à la vie de l'établissement et à la classe et première appréciation globale ;

. pour le 2^{ème} conseil de classe (**mi-février**) : résultats détaillés et vœux du bénéficiaire pour le choix de la série en classe de 1^{ère} ;

. pour le 3^{ème} conseil de classe (**mi-mai**) : résultats détaillés, vœux définitifs du bénéficiaire et appréciation globale sur l'année scolaire passée dans l'établissement.

3.2 L'établissement d'origine s'engage à :

- inscrire le bénéficiaire avant son départ dans une des classes de 2^{nde} de l'établissement ;
- communiquer à l'établissement d'accueil les informations utiles relatives à la scolarité antérieure du bénéficiaire ;
- examiner à l'occasion de chaque conseil de classe les bilans transmis par l'établissement d'accueil ;

- inscrire le bénéficiaire en classe de 1^{ère} dans la série demandée sous réserve de l'examen par le conseil de classe des résultats obtenus ; le conseil de classe considèrera le parcours scolaire du bénéficiaire dans sa globalité ; d'éventuelles discordances entre les programmes obligatoires de la classe de 2nde et de la classe 10/11 suivie dans l'établissement d'accueil ne seront pas considérées comme des éléments suffisants pour refuser l'admission du bénéficiaire en classe de 1^{ère} dans la série demandée ;

- réintégrer le bénéficiaire, en cas de retour anticipé en France, dans la classe de 2nde dans laquelle il a été inscrit avant son départ.

3.3 Le bénéficiaire s'engage à :

- suivre avec assiduité les enseignements dispensés dans la classe de l'établissement d'accueil dans laquelle il est scolarisé ;

- effectuer le travail demandé par les enseignants et se soumettre aux évaluations organisées par l'établissement d'accueil ;

- participer aux activités organisées par l'établissement d'accueil ;

- observer toutes les règles, écrites ou non écrites, en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée du séjour du bénéficiaire dans l'établissement d'accueil selon les dates indiquées à l'article 2.

Fait en trois exemplaires originaux, le _____ à _____

Pour l'établissement
d'origine

Pour l'établissement
d'accueil

Pour le bénéficiaire

Le chef d'établissement

Le directeur

Le/les représentant(s)
légal/légaux

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention et déclare en accepter toutes les dispositions.

Le bénéficiaire

COOPÉRATION
FRANCO-ALLEMANDENOR : MENC0602800N
RLR : 557-0NOTE DE SERVICE N°2006-186
DU 23-11-2006MEN
DREIC
DGESCO

Séjour individuel des élèves en Allemagne dans le cadre du programme franco-allemand d'échanges lié à la certification d'allemand de niveau "B1"

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

■ Le plan de relance de l'apprentissage de l'allemand en France et du français en Allemagne, décidé par le Conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004, prévoit que tout élève apprenant la langue du partenaire et titulaire de la certification de niveau B1 mentionnée dans ce même plan, aura la possibilité de faire un séjour à but linguistique et culturel dans le pays partenaire pour une durée de trois semaines minimum à deux mois maximum.

Destiné à être un **moment du cursus scolaire** de l'élève, encourageant la mobilité des jeunes entre les deux pays et poursuivant un objectif de formation, linguistique culturelle et interculturelle, ce séjour, reposant sur le volontariat, prendra, en règle générale, la forme d'un **échange individuel d'une durée minimum de trois semaines, dont deux au moins se dérouleront sur le temps scolaire** de l'établissement d'accueil. La préparation du séjour pour les élèves volontaires (recherche d'un partenaire, élaboration du projet pédagogique), débutera dès la candidature des élèves à la certification. Ce séjour s'inscrit dans le cadre d'un **projet pédagogique** personnalisé, établi avec l'aide de l'équipe pédagogique et valorisé au retour de l'élève (voir annexe 1).

Dans les académies liées par un partenariat avec

un Land allemand, la mise en œuvre de l'échange relève de la responsabilité de la délégation aux relations internationales et à la coopération (DARIC).

Dans le cas où un tel partenariat n'existe pas, les établissements scolaires possédant un partenariat avec un établissement en Allemagne sont invités à préparer et à mettre en œuvre l'échange (validation des candidatures, constitution des binômes et organisation de l'échange) en liaison directe avec l'établissement allemand partenaire, et en informant la DARIC.

L'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) pourra, si besoin est, apporter son expertise et de l'information aux établissements, notamment en vue de l'identification d'un établissement partenaire.

À titre indicatif, les élèves français pourront commencer l'échange début juin et le poursuivre jusqu'à la mi-juillet. L'échange retour du partenaire allemand pourra avoir lieu entre septembre et le début des vacances d'automne. D'autres périodes peuvent également être envisagées.

Un **tuteur** sera désigné par l'établissement français parmi les enseignants. Il sera chargé d'assurer le suivi de l'intégration et de la scolarité de l'élève provenant du Land ou de l'établissement allemand partenaire en liaison avec la famille d'accueil et l'établissement d'origine de l'élève.

Une partie de l'échange pouvant avoir lieu hors temps scolaire, la responsabilité des familles d'accueil pour assurer sa pleine réussite sera par ailleurs décisive.

Les frais de voyage et de séjour liés à l'échange sont à la charge des familles. Une aide financière pourra être accordée, à titre exceptionnel, par le fonds social lycéen aux familles qui en feront la demande. La décision d'attribution de cette aide relève du chef d'établissement, après avis de la commission compétente.

La **fiche de candidature** ci-jointe (voir annexe 2), remplie en quatre exemplaires par l'élève, ses parents et son établissement d'origine, sera

adressée par le chef d'établissement **avant le 31 janvier 2007** soit à la DARIC lorsque le programme est piloté par cette dernière, soit à l'établissement partenaire lorsqu'il n'existe pas de partenariat entre l'académie et un Land.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Bernard THOMAS

Annexe 1

PROJET PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES EFFECTUANT UN SÉJOUR EN ALLEMAGNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ÉCHANGES LIÉ À LA CERTIFICATION B1

Le séjour en Allemagne d'élèves candidats à la certification B1 de la KMK (ou titulaires de cette certification pour ceux qui l'ont réussie en 3ème ou redoublent leur seconde), en fin d'année de seconde, leur donne la possibilité de renforcer et d'approfondir leurs compétences linguistiques et culturelles. **Il s'inscrit dans la continuité du projet pédagogique de l'enseignement de l'allemand dans le second cycle de l'enseignement secondaire.**

Un projet pédagogique individualisé sera défini, avec l'aide de l'équipe pédagogique, en tenant compte des intérêts personnels de l'élève et de ses souhaits.

Il sera suffisamment léger pour permettre à l'élève de profiter entièrement des opportunités offertes par un séjour dans un environnement et un établissement étrangers et dans la famille qui l'accueille.

Selon le parcours de formation de l'élève, le projet pédagogique pourra prendre l'une des trois formes suivantes :

a) Observation de certaines réalités allemandes, en prenant appui notamment sur les connaissances acquises en classe de seconde autour des quatre notions du programme de cette classe : mémoire, échanges, lien social, création.

Les thèmes seront choisis en fonction du contexte dans lequel se trouvera l'élève pendant le séjour et privilégieront les aspects pouvant donner lieu à une réflexion interculturelle sur les différences avec les réalités du pays d'origine.

Le travail pourra prendre des formes aussi variées que la réalisation d'un dossier illustrant les étonnements éventuels de l'élève et exposant ses réflexions, d'une mini-exposition, d'interviews de jeunes Allemands sur certains sujets, etc.

La qualité du travail effectué pendant le séjour sera valorisée dans le cadre de l'enseignement de l'allemand en classe de première (exposé, exposition de travaux, etc.).

b) Approfondissement d'un point du programme d'une discipline non linguistique

Notamment destiné aux élèves scolarisés dans une section européenne ou préparant la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur (AbiBac), un tel projet peut être établi après consultation des professeurs de l'établissement partenaire sur la progression ou le programme suivis pendant la durée du séjour.

Le travail pourra prendre des formes différentes (dossier, exposition, préparation d'un exposé, etc.). Les résultats des travaux effectués pendant le séjour seront exploités et valorisés dans les enseignements correspondants en classe de première.

c) Exploitation des ressources disponibles dans l'établissement partenaire pour amorcer un travail de recherche sur un thème précis, s'inscrivant dans la liste des thèmes retenus pour l'année scolaire suivante pour les travaux personnels encadrés (TPE) en classe de première

Ce thème doit s'inscrire dans l'une des combinaisons possibles entre les disciplines, incluant ou non la langue vivante étrangère. L'élève pourra rassembler des données et faire des observations permettant de conférer une dimension interculturelle à la recherche conduite ensuite en classe de première.

L'apport spécifique de la recherche menée pour partie dans l'établissement d'accueil allemand sera pris en compte dans la présentation et la soutenance du travail personnel encadré. Si la nature des travaux le rend nécessaire et si les conditions le permettent, le jury pourra recevoir l'aide d'un professeur d'allemand de l'établissement.

Des exemples concrets de projets pouvant être élaborés avec les élèves avant leur départ seront mis à la disposition des équipes pédagogiques début 2007 (<http://www.eduscol.education.fr>).

Quelle que soit la formule choisie par l'élève avec l'aide de son établissement et quel que soit le contenu du travail effectué pendant le séjour, celui-ci permettra à l'élève de progresser de façon significative vers le niveau B2 de compétences en allemand.

Au-delà de l'approfondissement de compétences linguistiques, communicationnelles et culturelles, les élèves effectuant un tel séjour feront une expérience unique qui les préparera à la mobilité et développera chez eux l'aptitude à l'adaptation, composantes indispensables de leur vie professionnelle future.

Annexe 2**FICHE DE CANDIDATURE - ANTRAGSFORMULAR****“Échanges scolaires individuels B1”
“Individuelles Schüleraustauschprogramm B1”**

Ce questionnaire est destiné à préparer un échange individuel et à définir le profil du candidat de la façon la plus précise possible pour permettre le choix d'un correspondant qui réponde le mieux à ses attentes.

L'élève, ses parents et l'établissement scolaire doivent le remplir avec soin **en quatre exemplaires**.

Dieses Bewerbungsformular soll einen Individualaustausch vorbereiten und das Profil des Bewerbers / der Bewerberin möglichst genau bestimmen, um die Zuordnung eines geeigneten Austauschschülers / einer geeigneten Austauschschülerin zu ermöglichen. Es ist vom Schüler / der Schülerin, den Eltern und der Schule sorgfältig auszufüllen und **in 4-facher Ausfertigung** einzureichen!

**I - Partie à remplir par le/la candidat/e
Vom Bewerber / von der Bewerberin auszufüllen**

Vous-même / Sie selbst

Nom / Name

Prénom / Vorname

Date et lieu de naissance / Geburtsdatum und-ort
.....

Sexe / Geschlecht

féminin / weiblich

masculin / männlich

Adresse complète

Vollständige Anschrift mit PLZ
.....
.....
.....

Numéro de téléphone et indicatif

Telefonnummer mit Vorwahl 00.....

Numéro de télécopie avec indicatif

Faxnummer mit Vorwahl 00.....

Mél.

E-Mail-Adresse

Photo récente
Aktuelles Foto

Votre famille / Ihre Familie

Décrivez votre famille et votre environnement.
Beschreiben Sie Ihre Familie und Ihre Umgebung!
Je vis avec/ Ich wohne mit

.....
.....
.....
.....

Avez-vous des animaux domestiques ? oui / ja non / nein

Haben Sie Haustiere?

Si oui, lesquels ? / Wenn ja, welche?.....

Y-a-t-il des animaux domestiques que vous ne pourriez pas accepter ? / Gibt es für Sie inakzeptable
Haustiere?.....

Fume-t-on dans la famille ? oui / ja non / nein

Wird in der Familie geraucht?

Cela est-il toléré ? oui / ja non / nein

Wird Rauchen toleriert?

Conditions de vie / Lebensbedingungen

Où habitez-vous ? / Wo wohnen Sie? à la campagne / auf dem Land en ville / in der Stadt
 dans un appartement / in einer Wohnung dans une maison individuelle / in einem Haus

Votre partenaire aura-t-il/elle sa propre chambre ? oui / ja non / nein

Erhält Ihr/e Partner/in ein eigenes Zimmer?

Si non, un lit séparé est exigé. / Wenn nicht, ist ein Einzelbett für den Austauschpartner / die
Austauschpartnerin notwendig.

Avez-vous des habitudes alimentaires particulières (régime végétarien, autre régime...) ? / Haben
Sie besondere Essgewohnheiten (Vegetarier, Diät, ...)?

.....
.....

Échange / Austausch

Correspondant(e) souhaité(e) fille / Mädchen garçon / Junge indifférent / egal
Gewünschte/r Austauschpartner/in :

Accepteriez-vous un partenaire du sexe opposé si c'était la seule solution ? oui / ja non / nein

Würden Sie eine/n Partner/in anderen Geschlechts akzeptieren, wenn es die einzige Lösung wäre?

Quelles sont les qualités qui vous semblent souhaitables chez votre partenaire ?

Über welche positiven Eigenschaften würden Sie sich bei Ihrem Austauschpartner / Ihrer
Austauschpartnerin freuen?

.....
.....
.....

Personnalité, centres d'intérêt / Persönlichkeit, Hobbys und Interessen

Êtes-vous plutôt / Sind Sie eher... extraverti / extrovertiert ou/oder réservé / zurückhaltend ?
Citez trois autres adjectifs pour vous définir / Beschreiben Sie sich mit drei weiteren Eigenschaften :
1.....2.....3.....

Centres d'intérêt / Hobbys :

Avez-vous déjà passé quelques semaines loin de votre famille ? oui / ja non / nein
Haben Sie schon längere Aufenthalte im Ausland ohne Ihre Familie verbracht?
Où ? / Wo?

Combien de temps ? / Wie lange?

Situation scolaire / Schulsituation

Nom et adresse de l'établissement / Name und Anschrift der Schule :

.....
.....

Numéro de téléphone avec indicatif / Telefonnummer mit Vorwahl :

00.....

Numéro de télécopie avec indicatif / Faxnummer mit Vorwahl :

00.....

Êtes-vous... / Sind Sie... interne ? / im Internat? demi-pensionnaire ? /
Essen Sie mittags in der Schulkantine?
 externe ? / Essen Sie mittags zu Hause?

Votre classe actuelle / Derzeitige Klasse :

.....

Langues vivantes apprises / Erlernte Fremdsprachen :

LV1 / 1. Fremdsprache : depuis / seit..... ans/ Jahren

LV2 / 2. Fremdsprache : depuis / seit..... ans/ Jahren

LV3 / 3. Fremdsprache : depuis / seit..... ans/ Jahren

Je m'engage à / Ich verpflichte mich,

- accepter le partenaire qu'on me proposera et faire en sorte que son séjour dans ma famille et dans mon établissement se déroule dans les meilleures conditions / den Partnerschüler /die Partnerschülerin, der/die mir zugeordnet werden wird, zu akzeptieren und mich dafür einzusetzen, dass sein/ihr Aufenthalt in meiner Familie und meiner Schule zum Erfolg für ihn/sie wird ;
- respecter la législation en vigueur dans le pays partenaire et observer toutes les règles, écrites ou non écrites, en vigueur dans l'établissement d'accueil / die Gesetze im Partnerland und alle Regeln in der Schule meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin zu beachten ;
- suivre avec assiduité les enseignements dispensés dans la classe de l'établissement d'accueil / dem Unterricht in der Klasse meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin aktiv zu folgen ;
- effectuer le travail demandé par les enseignants / den Arbeitsanweisungen der Lehrkräfte Folge zu leisten ;
- participer aux activités organisées par l'établissement d'accueil / an den Veranstaltungen der Partnerschule teilzunehmen ;
- me comporter en hôte respectueux et responsable dans ma famille d'accueil / mich in der Familie meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin respektvoll und verantwortungsbewusst zu verhalten.

À....., le.....
(Ort, Datum)

.....
Signature de l'élève
Unterschrift des Schülers/der Schülerin

II - Partie à remplir par la famille / Von der Familie auszufüllen**Responsable(s) légal(aux) / Gesetzliche(r) Erziehungsberechtigte**

Nom et prénom du/des responsable(s) légal(aux) :
Name/Vorname des/der gesetzlichen Vertreter(s) :

- père / Vater
- mère / Mutter
- autre / andere

Profession du père :

Beruf des Vaters :

Profession de la mère :

Beruf der Mutter :

Numéro de téléphone avec indicatif :

Telefonnummer mit Vorwahl :

personnel / privat : 00.....

lieu de travail / dienstlich : 00.....

Numéro de télécopie avec indicatif :

Faxnummer mit Vorwahl : 00.....

Mél. personnel :

persönliche E-Mail :

État de santé du candidat / Gesundheitszustand des Bewerbers / der Bewerberin

Le candidat a-t-il des problèmes de santé ? / Hat der/die Bewerber/in gesundheitliche Probleme?

A-t-il un traitement médical à suivre et / ou des médicaments à prendre?

Sind besondere gesundheitliche Rücksichten erforderlich und / oder regelmäßig Medikamente einzunehmen?

A-t-il des allergies ? / Sind Allergien vorhanden?

Fumeur/se / Raucher/in :

oui / ja

non / nein

Nom et adresse de la caisse d'assurance-maladie et de l'assurance pour la responsabilité civile étendues à l'Allemagne :

Name und Anschrift der für den Schüler / die Schülerin abgeschlossenen Kranken-, Unfall- und Haftpflichtversicherung mit Auslandsdeckung :

.....

.....

Déclaration des responsables légaux / Erklärung der Erziehungsberechtigten

Je soussigné / Ich, die/der Unterzeichnende,

Nom, Prénom / Name, Vorname :

Né (e) le / geboren am à / in,

agissant en qualité de / handelnd in meiner Eigenschaft als

Père / Vater ? Mère / Mutter

Parent exerçant le droit de garde / das Sorgerecht ausübende/r Verwandte/r ? Tuteur / Vormund

- autorise mon enfant à participer à un échange individuel d'élèves dans le cadre du programme "B 1" aux dates et aux lieux prévus / gestatte meinem Kind, am individuellen Schüleraustausch im Rahmen des "B 1"- Programms zu den vorgesehenen Zeiten am vorgesehenen Ort teilzunehmen.
- délègue pour la durée du séjour, et dans la mesure où cela est nécessaire au bon déroulement de l'échange, les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale, pour l'enfant désigné ci-dessous, aux responsables légaux de l'élève partenaire / übertrage die aus dem Sorgerecht abgeleiteten Rechte und Pflichten hinsichtlich der Aufsicht, der Bestimmung des Umgangs und gegebenenfalls des Aufenthaltes des untenstehenden Kindes für die Dauer des Aufenthalts im Partnerland vorübergehend den aufnehmenden Erziehungsberechtigten, soweit dies für die Durchführung des Austauschs erforderlich ist.

Nom, Prénom de l'élève / Name, Vorname des/r Schülers/In :

Né (e) le / Geboren am à / in

- déclare que j'accueillerai dans notre famille l'élève-partenaire et le prendrai en charge. J'aiderai le jeune à s'adapter à son nouveau mode de vie. En cas de problème, je préviendrai ses parents / erkläre, dass ich den Partnerschüler/die Partnerschülerin bei uns aufnehmen und für ihn/sie sorgen werde. Bei seiner/ihrer Eingewöhnung und Integration werde ich ihm/ihr behilflich sein. Sollten Probleme auftreten, werde ich seine/ihre Eltern informieren.

- m'engage avec ma famille à parler dans ma propre langue en présence de l'élève étranger au foyer et à m'adresser à lui/elle dans ma propre langue tout au long de l'échange / erkläre, dass ich und meine Familie mit dem/der Partnerschüler/in während des gesamten Aufenthaltes grundsätzlich nur in unserer Sprache kommunizieren werden.

- autorise un traitement médical pour mon enfant au cas où le médecin le jugerait utile / ich genehmige ärztliche Behandlung für mein Kind, falls dies vom Arzt für notwendig erachtet wird.

- prends connaissance du risque qu'une partie ou que la totalité de l'échange ne puisse se dérouler du fait de l'une des familles ; dans ce cas, il n'existe aucune garantie de trouver un nouveau partenaire / nehme das Risiko zu Kenntnis, dass der Schüleraustausch aufgrund familiärer Gründe ganz oder teilweise nicht zustande kommt und dass in diesem Fall kein Anspruch auf die Vermittlung eines neuen Partners besteht.

- prends connaissance du fait qu'il peut exister des différences entre les conditions de séjour dans les deux pays (logement, excursions, loisirs, habitudes alimentaires, etc.) / nehme zur Kenntnis, dass es keinen Anspruch auf Vergleichbarkeit der Leistungen (Unterbringung, Ausflüge, Verpflegung) gibt.

À, le

(Ort, Datum)

.....
Signature du responsable légal

Unterschrift des/der Erziehungsberechtigten

III - Partie à remplir par l'établissement**Von der Schule auszufüllen**

Évaluation du professeur principal / Stellungnahme des Klassenlehrers/der Klassenlehrerin :

Appréciation globale sur les résultats scolaires de l'élève / Allgemeiner Leistungsstand des/der Schüler/in

.....

.....

.....

Aptitude de l'élève à participer à l'échange (personnalité, comportement, faculté d'adaptation) /
Allgemeine Eignung für den Austausch (Persönlichkeit, Verhalten, soziale Kompetenz,
Anpassungsfähigkeit)

.....

.....

.....

.....

.....

Signature / Unterschrift

Évaluation des compétences linguistiques / Kompetenz in der Partnersprache

L'élève / Der Schüler / die Schülerin

 a obtenu la certification B1 dans la langue du partenaire / hat ein B1 - Zertifikat in der Partnersprache erworben

 s'est inscrit et s'engage à participer à la session de certification B1 de l'année scolaire en cours / hat sich für das Niveau B1 des Zertifikats angemeldet und verpflichtet sich an der Zertifikatsprüfung der Schuljahr teilzunehmen.

.....

Signature / Unterschrift

Nom du professeur tuteur de l'échange /

Name des Austausch-Tutors / der Austausch-Tutorin

À remplir impérativement / Bitte unbedingt angeben!

Nom / Name :

Mél. personnel / persönliche E-Mail :

Téléphone personnel / private Telefonnummer :

Avis du chef d'établissement / Befürwortung durch die Schulleitung

L'avis favorable est lié à l'engagement de la part de l'établissement d'accueillir le correspondant pendant toute la durée de son séjour, d'assurer sa scolarisation selon les conditions en vigueur et de l'intégrer à la vie de l'établissement.

Mit der Befürwortung ist die Zusicherung verbunden, den Gast für die Dauer des Aufenthaltes an der Schule aufzunehmen, in das Schulleben zu integrieren und angemessen zu betreuen.

Avis favorable : oui / ja non / nein

Nom / Name :

.....

Signature du chef d'établissement et tampon de l'école
Unterschrift und Stempel der Schule

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0602718A
RLR : 531-5ARRÊTÉ DU 7-11-2006
JO DU 16-11-2006MEN - DAF D2
ECO

Montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association des établissements du second degré privés - année 2005-2006

Vu code de l'éducation ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. ; D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. ; D. n° 61-246 du 15-3-1961, not. art. 6 ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 portant applic. de L. n° 75-620 du 11-7-1975

Article 1 - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés, après résultats de l'enquête administrative de 2006 sur le forfait d'externat, pour l'année scolaire 2005-2006, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	999,00
C 1 bis	À partir du 81ème élève	576,00
C 2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion	677,00
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 248,00
C 4	4ème et 3ème technologique, 3ème préparatoire à la voie professionnelle	822,00
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 653,00
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	3 035,00
Lycées d'enseignement général et technologique		
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	3 035,00
G 1	Classes du second cycle	613,00
G 2	Classes préparatoires littéraires	694,00
G 3	Classes préparatoires scientifiques	775,00
T 1	Classes du secteur tertiaire	609,00
T 2	Classes du secteur industriel	765,00
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	797,00
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	757,00
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	909,00
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	937,00
Lycées professionnels		
C 2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion	677,00
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 248,00
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	3 035,00
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	822,00
P 2	Classes du secteur industriel (*)	1 009,00
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	1 081,00

(*) Y compris 4ème et 3ème technologiques, 3ème préparatoire à la voie professionnelle.

Article 2 - Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	1 137,00
C 1 bis	À partir du 81 ^{ème} élève	656,00
C 2	4 ^{ème} et 3 ^{ème} de dispositifs aménagés ou d'insertion	770,00
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 422,00
C 4	4 ^{ème} et 3 ^{ème} technologiques, 3 ^{ème} à vocation professionnelle	884,00
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 993,00

Article 3 - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2005-2006 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2006 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1	2 173,98	1 838,16	1 820,78	2 030,57
C 1 bis	1 391,43	1 059,84	1 088,99	1 209,95
C 2	1 578,28	1 245,68	1 263,72	1 405,89
C 3	2 634,63	2 296,32	2 251,55	2 513,63
C 4	1 846,53	1 512,48	1 514,57	1 687,19
D 1	5 940,57	5 584,40	5 343,06	5 980,41
G 1	1 237,95	1 127,92	1 176,53	1 305,26
G 2	1 401,58	1 276,96	1 316,66	1 462,40
G 3	1 564,87	1 426,00	1 456,79	1 619,54
T 1	1 238,68	1 120,56	1 229,49	1 357,38
T 2	1 559,45	1 407,60	1 531,53	1 692,18
T 3	1 630,12	1 466,48	1 586,89	1 754,26
TS 1	1 540,58	1 392,88	1 485,53	1 644,50
TS 2	1 853,23	1 672,56	1 780,65	1 971,54
TS 3	1 916,70	1 724,08	1 829,09	2 025,86
P 1	1 969,89	1 512,48	1 597,98	1 770,60
P 2	2 019,85	1 856,56	2 060,63	2 272,52
P 3	2 163,12	1 989,04	2 185,19	2 412,20

(*) Dénommées à l'article 1^{er}.

(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE
Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,
Le sous-directeur
Guillaume GAUBERT

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0602793C
RLR : 554-9CIRCULAIRE N°2006-181
DU 21-11-2006MEN
DGESCO B2-3

Prix de l'éducation nationale "Cannes 2007"

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux ; aux délégués académiques à l'éducation
artistique et à l'action culturelle ; aux inspectrices
et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs
d'établissement d'enseignement*

Un temps fort de l'éducation au cinéma

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) accorde une place particulière au cinéma ainsi qu'à l'éducation à l'image filmique dans les programmes généraux, les enseignements de spécialité et les options facultatives des lycées. Cet enseignement est conforté par les dispositifs transversaux (classes à projet artistique et culturel notamment), par des ateliers artistiques et par des activités complémentaires comme "école et cinéma", "collège au cinéma" et "lycéens au cinéma" menées en partenariat avec le Centre national

de la cinématographie. Cette éducation conjuguée pratique, connaissance du patrimoine cinématographique et sensibilisation à la création contemporaine.

En décidant de s'impliquer, pour la cinquième fois consécutive, dans la manifestation internationale du cinéma qu'est le festival de Cannes, le MENESR entend souligner auprès du grand public, des professionnels du cinéma et de la communauté scolaire l'importance pédagogique de l'art cinématographique y compris le plus actuel.

Depuis 2003, le MENESR décerne le Prix de l'éducation nationale à l'un des films des deux sélections officielles du festival de Cannes ("Compétition" et "Un certain regard") choisi pour son intérêt cinématographique et pédagogique, ses qualités artistiques et culturelles.

En mai 2006, le jury, présidé par Frédéric Mitterrand, a distingué "Marie Antoinette" de Sofia Coppola.

D'autres opérations à Cannes permettent aux élèves et aux enseignants de participer à des débats et tables rondes avec des professionnels ("Cannes.point.educ"), ou encore de visionner

des films de la sélection en participant à "Cinécole", une manifestation de deux journées ouvertes aux personnels de l'éducation nationale et aux étudiants et lycéens, sur la base d'un appel à candidature national.

Modalités de l'opération en 2007

Le prix est suivi par un comité de pilotage national composé de représentants de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de l'académie de Nice (délégation académique à l'éducation artistique et l'action culturelle et centre régional de documentation pédagogique).

Le jury est constitué de dix membres : deux professionnels du cinéma (le président et un autre professionnel de son choix) et huit membres de la communauté éducative (six enseignants et deux élèves) choisis par le comité de pilotage national, sur la base d'un appel à candidature

national. Ce jury doit être présent à Cannes du 16 au 27 mai 2007.

Le film primé sera signalé aux enseignants et aux élèves, et accompagné d'outils pédagogiques, dont un DVD (dans la collection "à propos de") réalisé par le CRDP de Nice, sous la direction de l'IGEN et de la DGESCO, en collaboration avec les producteurs et les distributeurs.

Pour en savoir plus, l'appel d'offre, ses modalités et la liste des contacts sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.ac-nice.fr/daac/app/cannes/>

Il est possible de poser sa candidature **avant le 22 décembre 2006**, délai de rigueur.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

P ERSONNELS

**CONSEILLERS D'ADMINISTRATION
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

NOR : MEND0602794N
RLR : 622-5c

NOTE DE SERVICE N°2006-183
DU 21-11-2006

MEN
DE B2-1

P réparation du tableau d'avancement à la hors-classe des CASU - année 2007

Réf. : D. n° 83-1033 du 3-12- 1983 mod. ; D. n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; A. du 17-1-2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au recteur, directeur du CNED ; à la directrice du CIEP de Sèvres ; au directeur général du CNDP ; au directeur de l'INRP ; au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CEREQ ; au directeur du CNOUS ; à la directrice de l'AEFE

■ La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion au grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe au titre de l'année 2007.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe, **les conseillers d'administration scolaire et universitaire, en position d'activité ou de détachement (1) comptant au moins un an d'ancienneté au 9ème échelon de la classe normale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade.**

Je vous rappelle en outre, que s'agissant des intendants universitaires intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services effectifs de conseillers d'administration scolaire et universitaire (cf. article 56 du décret n° 83-1033 précité).

Les conditions d'inscription au tableau d'avancement s'apprécient au **31 décembre 2007**.

Il vous appartient en conséquence de veiller à faire figurer sur les tableaux récapitulatifs (modèle joint en annexe), les conseillers d'administration scolaire et universitaire classés au 8ème échelon de la classe normale susceptibles d'être promus au 9ème échelon et comptant un an d'ancienneté dans cet échelon au **31 décembre 2007**, suite à l'obtention ou à la capitalisation de bonifications d'ancienneté.

II - Le taux de promotion au titre de l'année 2007

L'arrêté du 17 janvier 2006 pris en application du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État arrête à 21 % le taux de promotion pour le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

J'attire votre attention sur le fait que ce taux national est appliqué sur les agents qui remplissent, au 31 décembre 2006, les conditions pour être promus en application du décret susmentionné.

Ainsi, il convient de dissocier le nombre d'agents au 31 décembre 2007 qui remplissent les conditions pour être promus et le nombre d'agents promouvables au 31 décembre 2006 qui serviront à la détermination au plan national du nombre de promotions possibles au titre de l'année 2007.

(1) Notamment sur emplois fonctionnels : SGA, SGEPES, SGASU, agents comptables d'EPCSCP...

III - Établissement et transmission des propositions d'inscription

A) Établissement de vos propositions

Le tableau d'avancement devra être établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui précise qu'il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents compte tenu notamment :

- des notations et appréciations attribuées ;
- des propositions motivées formulées par les autorités hiérarchiques ;
- de l'évaluation retracée par les comptes rendus d'évaluation.

L'environnement professionnel de l'agent devra également être pris en considération.

Pour les titulaires d'un poste en établissement public local d'enseignement doivent notamment être examinés :

- le nombre de points pondérés du groupement d'établissement ;
- le nombre d'établissements du groupement comptable ;
- le volume financier géré ;
- la présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un CFA ou de tout autre gestion mutualisée (groupement de commandes, paie des CES-CEC-AE...);
- les restructurations motivées (ex. : rénovation d'internat, du service de restauration...).

Pour les titulaires d'un poste en service académique ou en établissement relevant de l'enseignement supérieur, doivent notamment être examinés :

- l'effectif des personnels encadrés ;
- le corps d'appartenance des personnels encadrés ;
- la description fonctionnelle du poste occupé prenant en compte des éléments quantitatifs définissant l'importance des missions (par ex. : nombre de personnels gérés, montant des moyens financiers gérés, nombre d'examens et concours organisés...).

Outre ces critères, les contraintes et difficultés particulières du poste occupé (relations avec les partenaires extérieurs, tâches de gestion lourdes, délais impératifs, autonomie vis-à-vis de

l'extérieur, les risques encourus-financiers, juridiques...) devront aussi être pris en compte.

B) Transmission des propositions d'inscription

Vous trouverez joint à cette note deux annexes qui devront être retournées à la direction de l'encadrement, sous le présent timbre, dûment complétées.

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif des propositions d'inscription à la hors classe des CASU - année 2007

Ce document devra préciser le nombre total des agents promouvables au titre de l'année 2007 (2).

Tous les agents remplissant les conditions pour être promu au titre de cette année ou étant susceptibles de l'être (cf. point I ci-dessus) devront être mentionnés dans ce tableau qu'ils soient en position d'activité ou de détachement.

S'agissant des personnels en fonctions dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur, il vous appartient d'établir votre liste des propositions académiques en tenant compte des propositions d'inscription faites par les présidents d'université après avis des commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur.

Vous veillerez tout particulièrement à faire figurer dans ce tableau tous les renseignements demandés.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le tableau des propositions académiques devra être signé par le recteur.

- Annexe 2 : Parcours professionnel des CASU remplissant les conditions de promouvabilité

Chaque agent remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement devra transmettre à son supérieur hiérarchique un descriptif succinct de son parcours professionnel. Il vous appartient de communiquer le modèle de fiche à tous les agents promouvables. La fiche du poste actuellement occupée par l'agent pourra également être jointe.

(2) Les agents qui remplissent les conditions pour être promu au 31-12-2007.

Les tableaux susmentionnés accompagnés des fiches “parcours professionnel”, des fiches de postes (le cas échéant) et du procès-verbal de la CAPA devront être transmis au bureau de l’encadrement administratif DE B2-1, 142, rue du Bac, 75007 Paris, fax 01 45 44 70 11 **au plus tard le 15 décembre 2006.**

Sur la base des propositions académiques qui seront ainsi transmises, un projet de tableau d’avancement national sera établi, après avis de

la commission administrative paritaire nationale des conseillers d’administration scolaire et universitaire dont la réunion est prévue début février 2007.

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l’encadrement
Ghislaine MATRINGE

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I

PROPOSITIONS ACADÉMIQUES D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - ANNÉE 2007

Rank de classement académique	Nom	Prénom	Date de naissance (2) Age au 31/12/2007	Echelon obtenu au 31/12/2007	Ancienneté dans le corps (31/12/2007) (j/mm/aa)	Ancienneté dans la fonction (31/12/2007) (j/mm/aa)	Dernier Asort de notation obtenue	Affectation Intitulé précis de la fonction	Éléments relatifs au poste en EPLE (notés en fonction de la nature du poste, du régime financier, des budgets gérés, budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP...)	Éléments relatifs au poste en S.A. (notés en fonction de la nature du poste, de l'effectif, du statut, et du corps d'appartenance, description fonctionnelle du poste...)	Informations complémentaires liées au poste occupé

(1) Joindre le procès verbal de la commission.
 (2) Préciser, le cas échéant, la cause du départ à la retraite de l'intéressé

Date et signature du Recteur

Annexe 2

CONSEILLER D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE HORS CLASSE 2007

PARCOURS PROFESSIONNEL

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Titres et diplômes :

Date et mode d'accès dans le corps des CASU :

Affectation actuelle - intitulé précis de la fonction (1) - date de la prise de fonctions-ancienneté dans ce poste au 31-12-2006.

Parcours professionnel antérieur

Postes occupés - affectation précise - intitulé de la fonction - <i>par ordre chronologique décroissant</i>	Période (du /au)

Date

Signature de l'agent

(1) Une fiche de poste, validée par les autorités académiques, pourra être jointe.

RECRUTEMENT

NOR : MENE0602828N
RLR : 627-2bNOTE DE SERVICE N°2006-187
DU 24-11-2006MEN
DGESCO B3-1**F**iche de poste infirmier(e)
affecté(e) en EPLE

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Le rôle de l'infirmier(e) dans les établissements publics locaux d'enseignement en tant que conseiller(e) du chef d'établissement en matière de santé, de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité est primordial. Les créations de postes qui interviennent dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, témoignent de la reconnaissance de ce rôle, en particulier dans les territoires de l'éducation prioritaire. L'effort engagé dans la loi de finances 2006 pour la création de 300 postes sera poursuivi sur le même rythme dans le cadre d'un plan pluriannuel sur 5 ans afin que chaque EPLE dispose à terme d'un(e) infirmier(e) de référence.

Il a semblé important dans ce contexte d'élaborer une fiche de poste précise de l'infirmier(e) affecté(e) en EPLE. Cette fiche comporte à la fois un rappel des missions contenues dans la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 et des dispositions des circulaires organisant le service des infirmier(e)s. Elle évoque également les situations particulières de l'infirmier(e) en internat et en poste mixte.

Ce texte a été soumis à une large consultation des organisations syndicales représentatives du corps des infirmier(e)s et des chefs d'établissement. Comme tel, il matérialise un accord inscrivant la préoccupation de la santé des élèves comme un élément central de la politique d'établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A nnexe

FICHE DE POSTE INFIRMIER(E) AFFECTÉ(E) EN EPLE

Intitulé du poste

Infirmier(e) du corps des infirmier(e)s du ministère chargé de l'éducation nationale

Hiérarchie

Autorité hiérarchique du chef d'établissement d'affectation

Nature du poste (Définie en CTPA)

- Poste logé par nécessité absolue de service en internat
- Poste en externat
- Poste mixte (1)

Place du poste dans l'organisation

- Conseiller du chef d'établissement en matière de santé, de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité.
- Référent et acteur de santé, tant dans le domaine individuel que dans le domaine collectif, dans l'établissement scolaire.
- L'infirmier(e) exerce son activité en partenariat avec tous les membres de la communauté éducative et rend compte de son activité au chef d'établissement.
- Il appartient au chef d'établissement d'affectation de fixer l'emploi du temps de l'infirmier(e) dans le respect de son statut et en concertation avec l'infirmier(e), ainsi que de l'évaluer et de faire une proposition de notation qui ne porte que sur sa manière de servir et sur ses capacités d'adaptation à l'environnement scolaire (2).

Organisation du service et responsabilité particulière

Le temps de travail de l'infirmier(e) affecté(e) en EPLE est de 36 semaines d'activité, réparti sur la base d'un horaire annuel de 1 586 h + 7 h au titre de la journée de solidarité et d'un horaire hebdomadaire de 44 h, décompté ainsi qu'il suit (3) :

- 90% de la durée annuelle de travail sont effectués en présence des élèves ou des étudiants. Ce temps de travail peut comprendre, dans certains cas et lorsque les nécessités de service le justifient, les permanences que l'infirmier(e) peut être appelé(e) à assurer pendant la durée des épreuves d'examen se déroulant hors du calendrier scolaire. Dans ce cas, l'emploi du temps annuel prévoit la compensation des jours travaillés.
- 10% de la durée annuelle de travail sont répartis sur toutes les autres activités, sous la responsabilité de l'infirmier(e).

Les infirmier(e)s contractuel(le)s effectuent réglementairement 35 h hebdomadaires et bénéficient de 2,5 j de congés par mois de travail. Lorsqu'ils(elles) sont employé(e)s par un contrat d'une durée de dix mois consécutifs, ils(elles) bénéficient réglementairement de 25 jours de congés annuels ainsi que des jours de fractionnement dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 (lorsque le congé annuel est attribué de manière fractionnée, sur l'ensemble des petites vacances scolaires par exemple).

(1) Les postes mixtes concernent l'infirmier(e) affecté(e) dans un collège qui exerce, pour la majorité de son temps de travail, dans cet établissement, ainsi que dans des écoles du secteur de recrutement du collège et, dans certaines situations particulières, dans d'autres EPLE.

(2) Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE (article 8) et circulaire ministérielle n° 2005-171 du 27 octobre 2005 relative à la mise en œuvre de l'évaluation et de la réforme de la notation des fonctionnaires dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (B.O. du 3 novembre 2005).

Situations particulières

- Infirmier(e) en internat (3) : 3 nuits d'astreinte par semaine (de 21 h à 7 h) plus temps de service en soirée au cours de la plage horaire 18-21 h, lors de la soirée précédant chaque nuit soumise à astreinte. C'est exclusivement dans ce cas que ce service peut être organisé par le chef d'établissement en concertation avec l'infirmier(e) en fonction des besoins des élèves et des actions à conduire, dans les conditions fixées par la circulaire du 2-8-2002. Le temps d'intervention éventuellement effectué lors d'une nuit d'astreinte donne lieu à une récupération du temps de travail majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5 au prorata du temps d'intervention.

- Infirmier(e) en poste mixte (3) : l'emploi du temps de l'infirmier(e) est établi par le chef d'établissement d'affectation en concertation avec l'infirmier(e) de telle sorte que, sur la semaine, les périodes de présence dans le collège d'affectation et les périodes de travail en secteur soient, dans toute la mesure du possible, toujours les mêmes et regroupées sur une journée entière consécutive afin de limiter les déplacements.

L'infirmier(e) est tenu(e) au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux art. 226-13 et 226-14 du code pénal (art. L. 4314-3 du code de la santé publique). Le secret professionnel s'impose à tout infirmier(e) dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il (elle) a vu, entendu, constaté ou compris (art. R. 4312-4 du code de la santé publique).

Le respect du secret professionnel ne s'étend pas aux données non nominatives et ne fait pas obstacle au fait de rendre compte de son activité et de contribuer au bon fonctionnement de l'établissement.

Mode de recrutement

L'infirmier(e) affecté(e) dans un EPLE est titulaire du diplôme d'État d'infirmier ou d'un diplôme équivalent (4).

Il(elle) est recruté(e) par voie de concours, de détachement ou de contrat et peut recevoir une formation particulière (4).

Missions

La mission de l'infirmier(e) de l'éducation nationale s'inscrit dans la politique générale de l'éducation nationale qui est de promouvoir la réussite scolaire des élèves et des étudiants (5). Dans ce cadre, il(elle) :

- contribue au bien être et à la réussite scolaire de tous les élèves ;
- contribue à l'intégration scolaire des enfants et des adolescents atteints de handicap ;
- effectue ou dispense les actes infirmiers qui relèvent de sa compétence et de sa responsabilité ;
- identifie, dans le cadre de son rôle propre, les besoins, pose un diagnostic infirmier, met en œuvre les actions appropriées et les évalue ;
- développe une dynamique d'éducation à la santé et contribue à évaluer les actions de promotion et d'éducation de la santé ;
- contribue à la formation initiale et continue des personnels ;
- organise le recueil et l'exploitation des données statistiques par le biais du cahier de l'infirmier(e).

(3) Circulaire ministérielle n° 2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN (B.O. du 7 février 2002). Circulaire ministérielle n° 2002-167 du 2 août 2002 relative au service des infirmier(e)s des établissements publics d'enseignement et de formation relevant du MEN comportant un internat (B.O. du 29 août 2002) et partie annexe concernant l'emploi du temps des infirmier(e)s, le service des infirmier(e)s pendant les périodes d'examen, service des infirmier(e)s sur poste mixte, et mise en place du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE.

Circulaire ministérielle n° 2005-192 du 18 novembre 2005 relative à la journée de solidarité pour les personnels relevant du MEN (B.O. du 24 novembre 2005).

Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (B.O. du 7 février 2002).

À la fin de chaque année scolaire, le chef d'établissement envoie le rapport d'activité de l'infirmier(e) incluant les données précitées à l'inspecteur d'académie pour permettre l'élaboration de la synthèse départementale et académique ;

- la mission de l'infirmier(e) s'effectue en synergie avec les membres de la communauté éducative, dans le respect des compétences de chacun et requiert d'organiser efficacement le partenariat.

Fonctions

L'infirmier(e) dans le cadre de son rôle relationnel, technique et éducatif accueille tout élève qui le (la) sollicite pour quelque motif que ce soit y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé ou sa scolarité. Dans cet objectif, l'infirmier(e) (6) - (7) :

- écoute et accompagne les élèves ;
- organise les urgences et les soins et assure un suivi infirmier de l'état de santé des élèves ;
- organise et réalise le suivi infirmier de la santé des élèves ;
- développe, en fonction des besoins repérés, une dynamique d'éducation à la santé dans le cadre du projet d'établissement ou d'école, en particulier pour les élèves des établissements de certaines zones rurales, des territoires de l'éducation prioritaire, des établissements sensibles et des établissements relevant du plan de lutte contre la violence ;
- participe à la mise en place des dispositifs adaptés en cas d'événements graves survenant dans la communauté scolaire ;
- favorise la scolarisation des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ;
- met en place des actions permettant d'améliorer la qualité de vie des élèves en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie ;
- intervient en tant que de besoin auprès des enfants et des adolescents en danger ;
- participe aux différentes instances et commissions de l'établissement soit à titre de droit, soit s'il (elle) est élu(e) : CA, CESC, CHS, conseil de classe, etc., et établit les liens nécessaires avec les professionnels du réseau de soins.

(4) Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État (art. 5 et 7).

(5) Il existe auprès de chaque recteur et inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, des infirmiers(e) conseillers(e) techniques qui sont des référents professionnels.

(6) Circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmiers de l'éducation nationale et circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 relative à la politique de santé en faveur des élèves (B.O. du 25 janvier 2001).

(7) Code de santé publique, exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, actes professionnels Art. R. 4311-1 à 4311-15 et règles professionnelles 4312-1 à 4312-32.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0602824A

ARRÊTÉ DU 20-11-2006

MEN
DE B1-2

Directeur du CRDP de l'académie de Besançon

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 novembre 2006, M. Hervé

Blettery, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Besançon pour une période de trois ans, du 1er septembre 2006 au 31 août 2009.

NOMINATIONS

NOR : MENS0602690A

ARRÊTÉ DU 8-11-2006
JO DU 17-11-2006

MEN
DGES B3-1

Candidats ayant obtenu le diplôme d'État de psychologie scolaire - session de juin-juillet 2006

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 novembre 2006, ont obtenu le diplôme d'État de psychologie scolaire à la session de juin-juillet 2006 les candidats dont les noms suivent :

I - Centre Aix-Marseille I

- Baroni Fabienne, épouse Rochat.
- Biales Marcelle.
- Bonnefoy Bruno.
- Gairin Pauline, épouse Calvo.
- Garrouste Anne.
- Huiban Florence.
- Imbert Emmanuel.
- Laurenti Floriane.
- Le Goic Isabelle.
- Marchesi Isabelle.

- Mercadal Noëlle, épouse Gonzales.
- Nelaup Sylvie.
- Ottavi Sylvie.
- Parret Aurélie.
- Pauly Pascaline.
- Pinel Catherine, épouse Alibert.
- Sabatier Carline, épouse Pernot.
- Saliceto Marie-Claire, épouse Sasseti.
- Stacoffe Sabine.
- Trejean Julien.

II - Centre Bordeaux II

- Auguy Patrick.
- Bertato Laurence.
- Blondel Alain.
- Boulanger Roselyne.
- Bucelet Nathalie.
- Cathala Josiane.
- Chabert Christel.
- Corge Corinne, épouse Berthelemy.
- Coussot Lucette.
- Detre Maryline.
- Dorrer Annick, épouse Savary.

- Durand Thierry.
- Fouet Christine, épouse Bonnin.
- Gehelmann Françoise, épouse Caubet.
- Grele Catherine.
- Guilloux Soazic.
- Leite José, Manuel.
- Mauroux Frédérique.
- Mellina Sylvie, épouse Ulysse.
- Nerjat Danielle.
- Niesing Monique, épouse Lebrun.
- Oberti Sylvie.
- Paris Christiane.
- Prebot Marie-Christel, épouse Vaud.
- Redon Corine, épouse Petitjean.
- Renaudeau Séverine.
- Romby Julie.
- Rouquier Marie-Claude.
- Ryfer Cécile.
- Samaran Nathalie.
- Soulier Isabelle.
- Tabary Jean-Jacques.
- Tatin Marie-Christine, épouse Roufineau.
- Viardot Joëlle, épouse Pouget.

III - Centre Grenoble II

- Babel Sophie, épouse Guittenit.
- Bouisson Katia.
- Commandeur Pascale, épouse Lacote.
- Demosthene Maryse.
- Fontaine Dominique.
- Garnier Corinne.
- Gimenes Laurence.
- Hagopian Sandrine.
- Limbert Liliane.
- Martin Frédéric.
- Mathurin Stéphanie.
- Nobile Vicente.
- Quilichini Marie-Françoise.
- Viviant Philippe.
- Voir Florence.

IV - Centre Lille III

- Allegranza Pascale.
- Batisse Clarisse.
- Brigaudeau Nathalie.
- Defrancq Isabelle, épouse Prin.
- Delcampe Isabelle.
- Delpierre Florence.
- Denjean Françoise.
- Dufour Daniel.
- Herbin Sylvie, épouse Milleret.

- Klingler-Person Sylvie.
 - Kuznik Christine.
 - Largilliere Sophie.
 - Laurent Christine.
 - Lebecq Marianne.
 - Longavesne Luc.
 - Mabelle Anne-Lise.
 - Maillard Barbara.
 - Olleville Marie-Ange.
 - Provo Wilfried.
 - Rock Juliette.
 - Romanowski Catherine.
 - Schotkosky Isabelle.
 - Thuilliez Colette.
 - Traisnel Nathalie.
- ### V - Centre Lyon II
- Amurat Gaëtanne, épouse Varin.
 - Boll Fabienne.
 - Bonnevie Helen.
 - Buendia Rachel, épouse Yayahoui.
 - Choumon Brigitte, épouse Bonnet.
 - Colas Laurence, épouse Cretin.
 - Constans-Ledoux Agnès.
 - Delaup Rodolphe.
 - Dewinter Corinne, épouse Olivier.
 - Ferrandon Marie-Christine, épouse Maronne.
 - Galy Christine.
 - Gamond Eliane, épouse Gybel.
 - Jacquot Réjane.
 - Lecuyer-Rougeaux Françoise.
 - Lequin Céline.
 - Maitrugue Catherine.
 - Malcuit Catherine, épouse Michel.
 - Massinon Brigitte.
 - Michel Anne, épouse Girerd.
 - Molinie Sylvie, épouse Brionne.
 - Odin Émily.
 - Point Fabienne, épouse Paris.
 - Poirot Fabienne.
 - Puget Sophie, épouse Hoff.
 - Saez Edith, épouse Guy.
 - Schoenauer Catherine.
 - Thevenon Christine.
 - Triboulet Lucie, épouse Sirot.
 - Vernet Joël.
 - Viry Anne-Laure.
 - Wendling Francis.
 - Werlin Catherine, épouse Horb.
 - Wittig Lysiane.

VI- Centre Paris V

- Abgrall Annie, épouse Jegou.
- Ambleton Nathalie.
- Amoros Myriam.
- Andriopoulos Nicole, épouse Cranston.
- Antelme Agathe.
- Assailly Olivier.
- Astie Évelyne.
- Auxepaules Julie.
- Bahallah Saïd.
- Bainard Brigitte, épouse Bere.
- Baptiste Céline, épouse Borges.
- Bayle Frédérique.
- Bellegarde Nathalie.
- Bollon Elisabeth.
- Brille Laurence.
- Brunet Sylvain.
- Brusson Patricia.
- Caillon Janick, épouse Picouleau.
- Camy Lara.
- Carrico Térésa.
- Celingant Monique.
- Charvin Michelle.
- Cochin Juliette.
- Cohen-Selmon Philippe.
- Desaezgher Claudine, épouse Druais.
- Drouillette Sylvie.
- Dubois Sylvie, épouse Jamet.
- Dupuis Jasmine, épouse Duval.
- El Gourdou Khadija.
- Foucault Anne.
- Gamaury Christophe.
- Gattino Stéphanie.
- Gentizon Delphine, épouse Barille.
- Gobert Pascale, épouse Marest.
- Gonin Anne-Dominique.
- Grognet Agnès, épouse Drugeon.
- Guardiola Gisèle.
- Guiomard Mona.
- Jean-Louis Thierry.
- Joly Fabienne.
- Jousserand Dominique, épouse Korontzis.
- Kordian Anne.
- Lacour Anne-Marie, épouse Kikel.
- Lamanna Patricia.
- Lang Marie-Claire, épouse Audousset.
- Langenier Dolorès, épouse Teissier.
- Laudet Christine, épouse Garin.
- Le Fay Sylvie, épouse Frosi.
- Lecomte Anne, épouse Lebeurre.
- Lecourtier Isabelle, épouse Tarpin.
- Lefort Christian.
- Legeai Janine, épouse Monteil.
- Lemor Virginie, épouse Batola.
- Luparello Sylvia.
- Manach Annick.
- Mancarella Nadia.
- Marzin Laure, épouse Lucas.
- Masse Dany, épouse Penas.
- Menuat Isabelle, épouse Leben.
- Mevel Emmanuèle.
- Michel Pascale.
- Moraux Véronique.
- Mottier Roselyne.
- Mougeot Laurence.
- Naze Richard.
- Negret Marie-José, épouse Meyer.
- Paquet Marie-Christine, épouse Corsange.
- Perret Jean-Christophe.
- Pfister Marianne, épouse Minker.
- Pogeant Sophie, épouse Hachefa.
- Pontillon Virginie, épouse Elies.
- Poujol Marie-Pierre.
- Pouliez Catherine.
- Rodriguez Rose-Lise, épouse Morisson.
- Rolland Marie-Claire, épouse Degenne.
- Roussel Sandrine.
- Roux Catherine.
- Sapiéga Céline.
- Sieur Isabelle.
- Sion Carole.
- Tardif Isabelle.
- Vecco Marie-Claude.
- Veniez Catherine.
- Viard Alexandra.
- Vuillerot Martine, épouse Rachas.
- Walliang Brigitte.

**ADMISSION
À LA RETRAITE**

NOR : MENI0602725A

ARRÊTÉ DU 12-10-2006
JO DU 17-11-2006MEN
IG**GEN**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2006, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2006 portant admission à la retraite de

Mme Michèle Sellier, inspectrice générale de l'éducation nationale, à compter du 31 décembre 2006, Mme Michèle Sellier étant admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par limite d'âge, à compter du 11 avril 2007 et étant maintenue en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet 2007.

NOMINATIONS

NOR : MENI0602829A

ARRÊTÉ DU 6-11-2006

MEN
IG**CAP du corps des inspecteurs
généraux de l'éducation nationale**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., ens. art. R 241-3 à 241-5 du code de l'éducation ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 3-12-2004 mod. par A. du 11-10-2005*

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 3 décembre 2004 modifié portant nomination des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont **modifiées** comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants,

lire : M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines.

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Claudine Peretti, directrice de l'évaluation et de la prospective,

lire : Mme Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,

Le doyen de l'inspection générale
de l'éducation nationale
François PERRET

NOMINATIONS

NOR : MENI0602827A

ARRÊTÉ DU 6-11-2006

MEN
IG**CAP du corps de l'inspection
générale de l'administration
de l'éducation nationale
et de la recherche**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod., ens. art. s R 241-6 à 241-16 du code de l'éducation ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 15-11-2004 mod. par A. du 16-11-2005*

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 novembre 2004 modifié portant nomination des représentants de

l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sont **modifiées** comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : M. Dominique Antoine, secrétaire général.

Au lieu de : M. Jean-Marc Monteil, directeur de l'enseignement supérieur,

lire : M. Jean-Marc Monteil, directeur général de l'enseignement supérieur.

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Élisabeth Giacobino, directrice de la recherche,

lire : Mme Laure Reinhart, directrice de la stratégie.

Au lieu de : M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants,

lire : Mme Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement.

Au lieu de : Mme Claudine Peretti, directrice de l'évaluation et de la prospective,

lire : Mme Claire Lovisi, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Thierry BOSSARD

NOMINATIONS

NOR : MENH0602744A

ARRÊTÉ DU 9-11-2006

MEN
DGRH C2-3

CAPN des conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur

Vu A. du 17-7-2003 mod.

Article 1 - L'arrêté du 17 juillet 2003 susvisé est **modifié** comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Membres titulaires

- Mme Patricia Jannin, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidente ;

- Mme Marie-Françoise Chevallier-Le Guyader, chef de la mission de l'information et de la

culture scientifiques et techniques à la direction générale de la recherche et de l'innovation au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Membres suppléants

- M. Frédéric Maurel, adjoint au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Mme Francine Fontanel, chargée de mission au bureau de la culture et du patrimoine scientifiques et techniques à la direction générale de la recherche et de l'innovation au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - l'arrêté du 17 juillet 2003 modifié susvisé est **modifié** comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Conservateur en chef	Armand Fayard Muséum de Grenoble	
Conservateur de 1ère classe	Gérard Ferrière Muséum de Dijon	Luc Gomel Université Montpellier II

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MEND0602825A

ARRÊTÉ DU 20-11-2006

MEN
DE B2-2

Bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 6-9-2006

Article 1 - Le bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale, institué par l'arrêté susvisé est composé comme suit :

- Mme Ghislaine Matringe , directrice de l'encadrement, présidente ;
- M. Henri Kokot, délégué de la liste SNPI-Fsu ;
- Mme Andrée Leblanc, déléguée de la liste SGEN-CFDT ;

- M. Patrick Roumagnac, délégué de la liste SI.EN-UNSA Éducation ;

- M. Philippe Etienne, chef du bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, secrétaire.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira pour la constatation du quorum le mercredi 13 décembre 2006 à 10 heures et pour la proclamation des résultats le jeudi 21 décembre 2006 à 10 heures au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142, rue du Bac, salle 227, 2ème étage, 75007 Paris.

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

NOMINATIONS

NOR : MENH0602831A

ARRÊTÉ DU 21-11-2006

MEN
DGRH C2-2

CAPN des ingénieurs d'études et des attachés d'administration de recherche et de formation

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 29-9-2004 ; proclamation des résultats du 7-2-2005 ; A. du 17-3-2005

■ L'arrêté du 17 mars 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 - Les fonctionnaires élus à la commission administrative paritaire nationale des ingénieurs d'études et des attachés d'administration de recherche et de formation, représenteront le personnel :

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Fernandez Odile, née Menand, rectorat de Nantes,

lire : M. Bouquin Albert, rectorat de Besançon

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Bouquin Albert, rectorat de Besançon,

lire : M. Allier Jean-Louis, CROUS de Rennes

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENH0602832A

ARRÊTÉ DU 21-11-2006

MEN
DGRH C2-2

CAPN des techniciens de recherche et de formation

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 29-9-2004 ; proclamation des résultats du 7-2-2005 ; A. du 17-3-2005

■ L'arrêté du 17 mars 2005 modifié susvisé est **modifié** comme suit :

Article 1 - Les fonctionnaires élus à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de recherche et de formation, représenteront le personnel :

Représentants suppléants

Au lieu de :

- M. Jean-Luc Puichaud-Chaudot, université Paris X ;

- Mme Michelle Bernard-Quinet, ENS de Paris.

Lire :

- Mme Michelle Bernard-Quinet, ENS de Paris ;

- Mme Christine Nottrelet, CNDP.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0602699V

AVIS DU 17-11-2006
JO DU 17-11-2006

MEN
DGES B3-2

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier sont déclarées vacantes à compter du 15 février 2007. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur (service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, bureau DGES B3-2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

VACANCES D'EMPLOIS

NOR : MENH0602719V

AVIS DU 17-11-2006
JO DU 17-11-2006

MEN
DGRH C2-1

Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

A - Emplois à pourvoir

I - Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique du recteur

Un poste est déclaré vacant auprès du recteur de l'académie de Versailles.

II - Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques départementaux

3 postes sont déclarés vacants dans les académies suivantes :

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	VILLES
Bordeaux	Gironde	Bordeaux
Bordeaux	Lot-et-Garonne	Agen
Rouen	Eure	Évreux

4 postes sont déclarés susceptibles d'être vacants, à compter du 1er janvier 2007, dans les académies suivantes :

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	VILLES
Aix-Marseille	Vaucluse	Avignon
Clermont-Ferrand	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Nancy
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois

B - Les missions

Le conseiller technique du recteur est placé auprès du recteur d'académie. Il conseille celui-ci sur toutes questions à caractère médical et sanitaire concernant les élèves et participe à la mise en œuvre des orientations nationales, à l'application de la politique sanitaire dans le ressort de l'académie ainsi qu'à la coordination et à l'évaluation des actions conduites dans le cadre des politiques sanitaires départementales.

Le conseiller technique responsable départemental est placé auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il est chargé d'appliquer dans le département la politique du ministre dans le domaine de la santé scolaire. À cet effet, il définit et coordonne les différentes actions à caractère médical et sanitaire menées par les médecins de l'éducation nationale. Il organise les activités et participe à la planification des moyens propres du service de la santé scolaire.

Les missions et les fonctions des médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques sont définies par la circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001 publiée au B.O. spécial n° 1 du 25 janvier 2001.

C - Les candidatures

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;

Le modèle de dossier de candidature est joint en annexe.

Pour les médecins de l'éducation nationale, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation. Une copie de ce dossier sera adressée, directement par le candidat, au bureau DGRH C2-1 (adresse ci-dessous).

L'inspecteur d'académie d'affectation le transmettra, revêtu de son avis, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie ou au recteur de l'académie d'accueil.

Pour les médecins inspecteurs en chef de santé publique, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, à l'inspecteur d'académie ou au recteur de l'académie d'accueil, revêtus de l'avis des autorités hiérarchiques dont le candidat relève. Une copie de ce dossier sera adressée, directement par le candidat, au bureau DGRH C2-1 (adresse ci-dessous).

Le recteur adressera ensuite, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH C2-1, 34, rue de Châteauvau, 75436 Paris cedex 09, l'ensemble des candidatures qu'il aura classées, par ordre de préférence.

DOSSIER DE CANDIDATURE

à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique auprès :

- du recteur de l'académie de (1)
- de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de (1)

Nom patronymique : (M. Mme, Mlle) :

Nom d'usage :

Prénom : Date de naissance :

Adresse personnelle : n° rue

Code postal : Ville :

Tél.

Corps/grade (2)

- Médecin de l'éducation nationale de 1ère classe
- Médecin inspecteur en chef de santé publique
échelon : depuis le

Affectation actuelle :

.....

Adresse administrative :

.....

Tél. Mél. :

Qualifications

Diplômes (2)

- DES de pédiatrie
- DES de santé publique et médecine sociale
- DES de santé communautaire et médecine sociale
- DES de médecine du travail
- CES de pédiatrie
- CES de santé publique
- CES de médecine du travail
- DIU - DU
- Autres, préciser :

(1) Indiquer le nom de l'académie ou du département et rayer la mention inutile.

(2) Cocher la case correspondante.

Fonctions actuelles

Médecin conseiller technique (1)
du recteur de l'académie de (2) :
de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de (2) :

nommé le : - par arrêté ministériel en date du :
- faisant fonction depuis le :

Médecin de secteur (1)
nommé dans le département depuis le :

Exercice des fonctions actuelles :

Temps plein (1) :

Temps partiel (1) : Préciser :

Actions menées dans votre poste actuel

- Secteur :
- Fonctions exercées : (réseau, médecin coordonnateur)
.....
- Missions développées (promotion de la santé, intégration, démarche de projet).....
.....

Joindre les deux derniers rapports annuels de votre secteur.

Formations antérieures

- médicales, hors éducation nationale, préciser.....
.....

- éducation nationale (année et lieu)
.....

- responsabilité d'encadrement (ex. : hospitalière, dispensaire, PMI, services municipaux.
Préciser votre rôle : encadrement de personnel, gestion de budget, etc.)
.....
.....
.....
.....

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Rayer la mention inutile.

Formation continue au cours des trois dernières années

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

JOINDRE À CE DOSSIER UN CURRICULUM VITAE ET UNE LETTRE DE MOTIVATION
(pour les médecins de santé publique : tout document justifiant de la situation administrative et du classement du candidat).

Je soussigné(e) : déclare être candidat(e) à une nomination aux fonctions de (1) :

- médecin conseiller technique du recteur de l'académie de :
- médecin conseiller technique responsable départemental de :

Fait à, le

Signature

(1) *Rayer la mention inutile.*

Pour les médecins de l'éducation nationale

AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ORIGINE	
Avis de l'inspecteur d'académie	Avis du recteur
Fait à....., le	Fait à....., le
AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ACCUEIL	
Avis de l'inspecteur d'académie	Avis du recteur
Fait à....., le	Fait à....., le

Pour les médecins de santé publique

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Fait à.....
le

AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ACCUEIL

Avis de l'inspecteur d'académie

Avis du recteur

Fait à....., le

Fait à....., le

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0602806V

AVIS DU 16-11-2006

MEN
DE B1-2**A**gent comptable de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon sera vacant à compter du 20 mars 2007.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Cet emploi qui relève du groupe II des emplois d'agents comptables, est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par

la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à M. le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, bâtiment INSA Direction, 37, avenue Jean Capelle, 69621 Villeurbanne cedex.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade, leur échelon et leurs fonctions et affectation.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://evidens.education.gouv.fr>.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0602805V

AVIS DU 16-11-2006

MEN
DE B1-2**A**gent comptable de l'université de Poitiers

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de l'université de Poitiers sera vacant à compter du 5 février 2007.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établisse-

ment public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 821 ;

- aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins quatre ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des

carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié à M. le président de l'université de Poitiers, 15, rue de l'Hôtel Dieu, 86034 Poitiers cedex, tél. 05 49 45 30 55, fax 05 49 45 30 80.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront

dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade, leur échelon et leurs fonctions et affectation.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://evidens.education.gouv.fr>.